

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société BOURGOGNE CEREALES

Commune de PAGNY LA VILLE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des dispositions législatives susvisées,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 mars 2006,
- Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature du 8 juillet 2005,
- Considérant que l'inspection a mis en évidence que l'exploitant n'a pas respecté certaines prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé, et notamment les articles 3 (2^{ème} alinéa), 5 (2^{ème} alinéa), 8 (1^{er} alinéa), 13 (1^{er} alinéa) et 14 (3^{ème} alinéa), et que ces prescriptions sont des éléments importants dans le domaine de la prévention des risques présentés par les silos de céréales,
- Sur proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Bourgogne ,

ARRETE

ARTICLE 1er

La Société BOURGOGNE CEREALES, dont le siège social est situé ZAC du Technoport à 21250 Pagny-la-Ville, est mise en demeure, en application de l'article L514-2 du Code de l'environnement, pour son établissement sis à la même adresse, de respecter sous 3 mois les exigences des articles 3 (2^{ème} alinéa – relatif à la formation du personnel), 5 (2^{ème} alinéa – relatif au registre d'accident), 8 (1^{er} alinéa – relatif à la protection contre les intrusions), 13 (1^{er} alinéa – relatif au nettoyage) et 14 (3^{ème} alinéa - relatif aux procédures d'intervention en cas d'auto-échauffement) de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux risques présentés par les silos.

ARTICLE 2

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Mme la Sous-Préfète de Beaune, M. le Maire de Pagny la Ville, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne et le directeur de la Société BOURGOGNE CEREALES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- (2 exemplaires),
- Mme la Sous-Préfète de Beaune,
- M le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- M. le Maire de Pagny la Ville,
- M. le Directeur de la Société BOURGOGNE CEREALES,
- M. le Préfet de Côte d'Or.

FAIT à DIJON, le 24 mars 2006

**Pour le PRÉFET,
Par délégation,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement de la Région de Bourgogne,**

Signé

C. QUINTIN